

Accès à la classe exceptionnelle

Rappelons que ce nouveau grade a été créé le 1^{er} septembre 2017 dans les échelles de rémunération d'agrégé, de certifié, de PLP, de PEPS et de professeurs des écoles. Il aura fallu attendre la note de service ministérielle du 23 février 2018 adressée aux recteurs pour pouvoir candidater à ce grade.

Il existe deux possibilités pour accéder à la classe exceptionnelle.

Accès au choix

Seuls les maîtres qui ont fait une demande avant le 16 mars 2018 sur I-Professionnel peuvent accéder à la classe exceptionnelle par cette voie qui constitue 80 % des promotions.

Sont concernés les enseignants ayant atteint au moins le 3^e échelon de la hors-classe (le 2^e pour les agrégés) le 1^{er} septembre 2017 et justifiant de 8 années accomplies dans des fonctions particulières. Sont pris en compte :

- les années d'affectation dans des établissements comportant des difficultés particulières tenant à l'environnement socio-économique et culturel où 2 professeurs touchent la part ISO modulable pour une même classe,
- les années d'affectation dans les établissements classés ZEP,
- les années d'affectation dans les établissements relevant du programme ECLAIR ou REP +,
- l'enseignement dans une section de technicien supérieur ou dans une classe préparatoire aux grandes écoles,
- les fonctions de directeur d'école,
- les fonctions de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques (ex chef de travaux),
- les fonctions de maître formateur dans les organismes de formation des maîtres de l'enseignement privé sous contrat reconnus par l'État, pour les maîtres justifiant d'une certification dans le domaine de la formation d'enseignants enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles.

L'ancienneté est arrêtée le 1^{er} septembre 2017. Les 8 années doivent avoir été accomplies de façon continue ou discontinue par année scolaire complète en tant que bénéficiaire d'un contrat ou d'un agrément définitif. Les services à temps partiel sont comptabilisés comme des services à temps plein.

Accès par ancienneté

Sont concernés les maîtres ayant atteint le 6^e échelon de la hors-classe (le 4^e échelon avec une ancienneté de 3 ans pour les agrégés) le 1^{er} septembre 2017. **Aucune candidature n'est exigée.** Les promotions possibles ne représentent que 20 % des promotions.

Un candidat peut être promouvable au choix et à l'ancienneté. Il est donc recommandé de postuler au choix s'il remplit les conditions et de compléter leur CV sur I-Professionnel.

Examen des dossiers

Les inspecteurs compétents et le chef d'établissement donnent un avis sur chaque promouvable (au choix et à l'ancienneté). Le maître peut prendre connaissance de cet avis avant la réunion de la CCMA ou de la CCMI.

Le recteur ou le directeur académique formule une appréciation à partir du CV I-Professionnel selon 4 degrés : excellent, très satisfaisant, satisfaisant ou insatisfaisant. Il s'appuie sur :

- le parcours professionnel sur l'ensemble de la carrière et l'investissement professionnel : activités professionnelles, implication dans la réussite des élèves et dans la vie de l'établissement, diversité du parcours professionnel, formations, compétences,
- la valeur professionnelle.

Seuls, les maîtres recueillant un avis selon les 3 premiers degrés sont inscrits sur le tableau d'avancement.

Classement

Pour permettre un classement, les différentes appréciations sont converties en points selon les barèmes ci-dessous, qui ne sont qu'indicatifs.

Le tableau d'avancement est établi par corps toutes disciplines confondues. Il est commun aux deux possibilités d'accès. Les promotions académiques sont prononcées dans la limite des contingents accordés par le ministère. Pour les agrégés, seules les candidatures des maîtres ayant recueilli un avis excellent ou très satisfaisant sont transmises au ministère pour examen par les inspecteurs généraux.

Les promotions prennent effet le 1^{er} septembre 2017.

Appréciation du recteur ou du directeur académique	
Excellent	140 points
Très satisfaisant	90 points
Satisfaisant	40 points
Insatisfaisant	0 point

Ancienneté au 1 ^{er} septembre 2017 après reclassement dans le cadre du PPCR Professeurs des écoles, certifiés, PLP, PEPS	
Echelon et ancienneté	Points
3^e échelon de la hors-classe sans ancienneté	3
3 ^e échelon de la hors-classe avec ancienneté de 1 jour à 11 mois 29 jours.....	6
3 ^e échelon de la hors-classe avec ancienneté de 1 an à 2 ans 5 mois 29 jours	9
4^e échelon de la hors-classe sans ancienneté	12
4 ^e échelon de la hors-classe avec ancienneté de 1 jour à 11 mois 29 jours.....	15
4 ^e échelon de la hors-classe avec ancienneté de 1 an à 1 an 11 mois 29 jours	18
4 ^e échelon de la hors-classe avec ancienneté de 2 ans à 2 ans 5 mois 29 jours	21
5^e échelon de la hors-classe sans ancienneté	24
5 ^e échelon de la hors-classe avec ancienneté de 1 jour à 11 mois 29 jours.....	27
5 ^e échelon de la hors-classe avec ancienneté de 1 an à 1 an 11 mois 29 jours	30
5 ^e échelon de la hors-classe avec ancienneté de 2 ans à 2 ans 11 mois 29 jours	33
6^e échelon de la hors-classe sans ancienneté	36
6 ^e échelon de la hors-classe avec ancienneté de 1 jour à 11 mois 29 jours.....	39
6 ^e échelon de la hors-classe avec ancienneté de 1 an à 1 an 11 mois 29 jours	42
6 ^e échelon de la hors-classe avec ancienneté de 2 ans à 2 ans 11 mois 29 jours	45
6 ^e échelon de la hors-classe avec ancienneté supérieure ou égale à 3 ans	48

Ancienneté au 1 ^{er} septembre 2017 après reclassement dans le cadre du PPCR Agrévés	
Echelon et ancienneté	Points
2^e échelon de la hors-classe sans ancienneté	3
2 ^e échelon de la hors-classe avec ancienneté de 1 jour à 11 mois 29 jours.....	6
2 ^e échelon de la hors-classe avec ancienneté de 1 an à 1 an 11 mois 29 jours	9
3^e échelon de la hors-classe sans ancienneté	12
3 ^e échelon de la hors-classe avec ancienneté de 1 jour à 11 mois 29 jours.....	15
3 ^e échelon de la hors-classe avec ancienneté de 1 an à 1 an 11 mois 29 jours	18
3 ^e échelon de la hors-classe avec ancienneté de 2 ans à 2 ans 11 mois 29 jours	21
4^e échelon de la hors-classe sans ancienneté	24
4 ^e échelon de la hors-classe avec ancienneté de 1 jour à 11 mois 29 jours.....	27
4 ^e échelon de la hors-classe avec ancienneté de 1 an à 1 an 11 mois 29 jours	30
4 ^e échelon de la hors-classe avec ancienneté de 2 ans à 2 ans 11 mois 29 jours	33
4 ^e échelon de la hors-classe avec ancienneté de 3 ans à 3 ans 11 mois 29 jours	36
4 ^e échelon de la hors-classe avec ancienneté de 4 ans à 4 ans 11 mois 29 jours	39
4 ^e échelon de la hors-classe avec ancienneté de 5 ans à 5 ans 11 mois 29 jours	42
4 ^e échelon de la hors-classe avec ancienneté de 6 ans à 6 ans 11 mois 29 jours	45
4 ^e échelon de la hors-classe avec ancienneté supérieure ou égale à 7 ans	48